



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2006

Soixantième session

Point 138 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/540/Add.1)]

60/17. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004 et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1652 (2006) du 24 janvier 2006, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération jusqu'au 15 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 sur le financement de l'Opération, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/17 A du 23 novembre 2005,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses

¹ La résolution 60/17, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 49 (A/60/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 60/17 A.

² A/60/630, A/60/753 et Corr.1.

³ A/60/896.

résolutions 59/296 et 60/266, en date des 22 juin 2005 et 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire au 30 avril 2006, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 80,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 9 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 et 60/266 soient intégralement appliquées ;

11. *Attend avec intérêt* l'examen du rapport complet qu'elle a demandé au paragraphe 3 de la section VIII de sa résolution 60/266 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets à effet rapide soient exécutés aux fins prévues et conformément à ses résolutions pertinentes ;

13. *Décide*, en attendant, d'approuver les montants demandés au titre des projets à effet rapide dans le projet de budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets à effet rapide prévus pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 soient intégralement exécutés ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005⁴ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

18. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 438 366 800 dollars, dont 420 175 200 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, 15 025 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 166 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 200 328 914 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 15 décembre 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 483 156 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 3 601 258 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 772 403 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 109 495 dollars ;

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 238 037 886 dollars, à raison de 36 530 566 dollars par mois pour la période du 16 décembre 2006 au 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B et le barème pour 2007⁵ ;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-

⁴ A/60/630.

⁵ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 327 044 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 4 279 142 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 917 797 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 130 105 dollars ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 57 385 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

24. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 57 385 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide également* que la somme de 1 436 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des crédits correspondant au montant de 57 385 300 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

92^e séance plénière
30 juin 2006